RG : 486

Du 23/11/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU

ORDONNANCE

N° 58-2 du 24 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit ;

Et le vingt-quatre décembre ;

Nous **ZERBO Alain G.**, vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;

Assisté de **Maître ZABRE Vincent**, Greffier audit Tribunal ;

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

Affaire :

Brussels Airlines

Contre

LEILA MOHAMADOU LOUGUE Maïrama

Difficultés d'exécution

La Société Brussels Airlines, Société anonyme dont siège social est sis à Bruxelles (Belgique), représentée par son directeur général, prise en son agence/ Représentation pays pour le Burkina Faso, sise Avenue John KENNEDY, Koulouba, 01 BP 4402 Ouagadougou 01, ayant pour conseil la **SCPA SOME et Associés, Avocats associés**, 01 BP 1015 Ouagadougou 01, Tel. 25 34 28 30 ;

D'une part

LEILA MOHAMADOU LOUGUE Maïrama, médécin de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou, ayant pour conseil **Maître BIRBA Christophe, avocat à la Cour**, Tel. 25 31 62 79 ;

D'autre part

Composition :

Président : Alain G. ZERBO

Greffier : ZABRE Vincent

Attendu que par acte d'huissier du 22 novembre 2018 et ce en vertu de l'ordonnance abréviative de délai n° 763 rendue le16 novembre 2018, la Société Brussels Airlines a donné assignation à LEILA MOHAMADOU LOUGUE Maïrama à comparaître le 26 novembre 2018 par devant Nous, siégeant en matière de difficultés d'exécution à l'effet notamment de « s'entendre par conséquent ordonner à Madame LAILA MOHAMADOU LOUGUE Maïrama de procéder à la main levée de la saisie attribution pratiquée le 30/10/2018 sous astreinte de

cinq cent mille (500 000) par jour de retard à compter du prononcé de la décision à venir en application de l'article 426 du code de procédure civile ».

Au soutien de ses prétentions, elle déclare que par jugement n° 231 du 26 juin 2018 assorti de l'exécution provisoire, elle a été condamnée à payer à la défenderesse diverses sommes d'argent en réparation de préjudices variés ; qu'elle a relevé appel de cette décision par acte d'appel du 06 juillet 2018 ; qu'elle a en outre déposé sa requête aux fins de défenses à exécution provisoire ; qu'elle a obtenu une ordonnance permettant d'assigner à bref délai le 30 juillet 2018 ; qu'en vertu de cette ordonnance, elle a attrait LAILA MOHAMADOU LOUGUE Maïrama par devant le premier président de la Cour d'appel de Ouagadougou pour voir ordonner le sursis à exécution du jugement entrepris ; que malgré cette assignation, la défenderesse a entrepris des saisies attribution de créances sur ses avoirs ; que la première a été faite le 02/10/2018 mais n'a pas été dénoncée conformément à l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'une autre est intervenue le 30/10/2018 au moment même où le Premier président de la Cour d'appel ordonnait le sursis à exécution du jugement ; que bien que cette décision lui fut notifié, elle n'a pas daigné donner mainlevée ; qu'en conséquence, elle sollicite que la mainlevée soit ordonné sous astreinte de cinq cent mille (500 000) F CFA jour de retard en outre de sa condamnation au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que constitué aux cotés de LEILA MOHAMADOU LOUGUE Maïrama, Maître BIRBA Christophe n'a pas fait valoir de moyens de défenses ;

Attendu que suivant l'article 5 de la Loi 11-93 ADP du 17 mai 1993 portant compétence du président de la Cour d'appel en matière de référé et d'exécution provisoire, et 407 et suivants du Code de procédure civile, il est sursis à l'exécution du jugement attaqué, en défense à exécution, pour compter de la date de la signification de l'acte

d'assignation et jusqu'au prononcé de l'ordonnance du président de la Cour d'appel ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que Brussels Airlines a assigné président de la Cour d'appel de Ouagadougou en défense à exécution provisoire du jugement n° 231 rendu le 26 juin 2018 par acte d'huissier du 31 juillet 2018 ; que dès lors, il ne peut plus être procédé ultérieurement à l'exécution dudit jugement en entendant l'issue de la procédure devant le premier président sans gravement méconnaître la disposition précitée ; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler la saisie-attribution de créances pratiquée le 30 octobre 2018 par LEILA MOHAMADOU LOUGUE Maïrama sur les avoirs de la Société Brussels Airlines sur le fondement du jugement n° 231 rendu le 26 juin 2018 par le tribunal d commerce de Ouagadougou, alors qu'une procédure de défenses à exécuter, engagée le 31 juillet 2018 et vidée le 30 octobre 2018, était en cours ; qu'il suit que mainlevée sera ordonnée sans qu'il soit opportun d'assortir la décision d'astreinte jugée inopportune ;

Attendu que sur le fondement de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire, la Société Brussels Airlines demande la condamnation de LEILA MOHAMADOU LOUGUE Maïrama à lui payer la somme d'un million (1 000 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que cette réclamation est recevable et fondée en son principe, les frais exposés et non compris dans les dépens représentant les honoraires et autres frais payés aux avocats conseils ; que toutefois, le montant excessif devra être ramené à la somme raisonnable de trois cent mille (300 000) F CFA ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la Société Brussels Airlines recevable e, son action et l'y disons partiellement fondée ;

En conséquence, ordonnons la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 30 octobre 2018 sur ses avoirs par LEILA MOHAMADOU LOUGUE Maïrama ;

CONDAMNONS LEILA MOHAMADOU LOUGUE Maïrama à payer à Brussels Airlines la somme de trois cent mille (300 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

La condamnons aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.